Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		any of plant	été possible de se procurer. Les détails de cet exem plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de couleur
	Covers domogod /			Pages damaged / Pages endommagées
	Covers damaged / Couverture endommagée	<u></u>		Pages restored and/or laminated /
	Codverture endominagee			Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
	Covers restored and/or laminated /			goo
	Couverture restaurée et/ou pelliculée	Г	7	Pages discoloured, stained or foxed /
	, and the second	·	\leq	Pages décolorées, tachetées ou piquées
	Cover title missing / Le titre de couverture m	nanque _		,, p. q
	•			Pages detached / Pages détachées
	Coloured maps / Cartes géographiques en c	couleur	<u> </u>	
L	•			Showthrough / Transparence
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /			·
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou no	oire)	7	Quality of print varies /
			<u>~</u>	Qualité inégale de l'impression
	Coloured plates and/or illustrations /			
	Planches et/ou illustrations en couleur			Includes supplementary material /
				Comprend du matériel supplémentaire
	Bound with other material /			
L	Relié avec d'autres documents			Pages wholly or partially obscured by errata slips
		L	نـــــ	tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes
	Only edition available /			possible image / Les pages totalement or
L	Seule édition disponible			partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
	Tight hinding may source chadows or distortion	n along		pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
	Tight binding may cause shadows or distortio interior margin / La reliure serrée peut cau	_		obtenir la meilleure image possible.
	l'ombre ou de la distorsion le long de la			Opposing pages with varying colouration o
	intérieure.	marge		discolourations are filmed twice to ensure the bes
	meneure.			possible image / Les pages s'opposant ayant des
	Blank leaves added during restorations may	appear		colorations variables ou des décolorations son
	within the text. Whenever possible, these have	• •		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
	omitted from filming / II se peut que certaines			possible.
	blanches ajoutées lors d'une restau			F
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque ce			
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.			
,				
	Additional comments /			
				erture est reliée comme étant la dernière filmée en premier sur la fiche.
This item is filmed at the reduction ratio checked below /				
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.				

14x 10x 12x 16x 20x 24x 28x 32x

18x

22x

26x

Ière Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

BILL.

Acte pour incorporer l'Académie d'Iberville.

Reçu et lu la première fois, mardi 4 mai 1858. Seconde lecture, lundi, 10 mai 1858.

M. LABERGE.

TORONTO:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGH STREET.

Acte pour incorporer l'Académie d'Iberville.

TTENDU que plusieurs citoyens de la paroisse de St. Athanase, Préambule. dans le comté d'Iberville, ont demandé par pétition à la législature de cette province, dans l'intérêt de l'éducation dans leur localité, a être incorporés sous le nom de "L'Académie d'Iberville," et qu'il 5 est convenable d'accéder à leur demande, à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

1. Philéas Verchères de Boucherville, Olivier Reeves, Alexandre Du-Erigée en fresne, David Ménard, Jacques H. Aubertin et Pierre Régnier, et toutes corps politiautres personnes qui pourront, en vertu de cet acte, les remplacer ou leur 10 être adjointes, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "L'Académie d'Iberville," et pourront Ses pouvoirs. comme tels, acquérir à quelque titre que ce soit, pour eux et leurs successeurs, pour les besoins et les fins de la dite académie, des immeubles ou des rentes constituées en argent dans cette province, n'excédant 15 pas la valeur annuelle claire de six cents livres courant, et les vendre et aliéner, et en acquérir d'autres pour les fins de cet acte. Ils établiront pour l'administration et la régie de l'académie, tels règlements, non contraires à la loi, qu'ils jugeront convenables, pourvoyant en même temps à leur changement ou révocation, et auront en général 20 tous les pouvoirs nécessaires à une corporation pour les fins de cet

II. Tous les revenus de cette corporation, de quelque source qu'ils Emploi des proviennent, seront exclusivement consacrés au soutien de l'académie revenus. et au bien de l'éducation et à nul autre objet.

III. Les membres de la corporation pourront, selon qu'il y sera pourvu La corporation par leurs règlements, nommer une ou plusieurs personnes comme pro-nommera ses cureurs ou préposés aux affaires de la corporation, et en administrer officiers, insti-tuteurs, etc. les biens, et leur accorder une rémunération comme tels. Ils pourront aussi choisir et rémunérer certaines personnes pour l'enseignement, et 30 leur confier l'enseignement, aux conditions et en la manière qu'ils jugeront à propos.

IV. Les membres de la corporation pourront s'entendre avec les Union de l'écommissaires d'écoles de leur municipalité scolaire pour réunir l'école cole à l'acadéélémentaire avec l'académie, et les commissaires sont autorisés à cet 35 effet par le présent acte.

V. Les personnes nommées plus haut seront tenues d'agir comme Durée de charmembres de la dite corporation pendant cinq années, à compter du ge des direcjour où se tiendra leur première assemblée, laquelle pourra être convoquée après la mise en force de cet acte, par deux des personnes ci-dessus nommées, et à laquelle assemblée la dite corporation pourra se choisir un président et un secrétaire. Les dites personnes pourront, aussi longtemps qu'elles le voudront, faire partie de la corporation, après 5 l'expiration des dites cinq années. La corporation ne sera jamais composée de moins de membres, et les vacances qui pourront survenir seront remplies de la manière établie par les règlements.

Acte public. VI. Cet acte sera censé être un acte public.